

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 AFIN DE PERMETTRE L'UTILISATION DE CONTENEUR COMME STATION DE POMPAGE POUR DES ACTIVITÉS ACÉRICOLES AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite permettre l'utilisation de conteneur comme station de pompage pour des activités acéricoles sur les terrains dont l'usage principal est agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer les chenils dont le nombre de chiens est inférieur à cinq et qui sont exercés à l'intérieur d'une résidence;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 avril 2024, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Geneviève Bergeron et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 7 mai 2024;

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2. L'article 9.21, intitulé « Dispositions particulières relatives à l'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire pour l'entreposage », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 9.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire pour des fins d'entreposage est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé sur un terrain dont l'usage principal est agricole;
- b) Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur;

- c) Il doit être situé dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
- d) Il ne doit pas être superposé ou jumelé à un autre conteneur ainsi qu'à tout bâtiment, construction, équipement principal ou accessoire;
- e) Un maximum de deux (2) conteneurs est permis par terrain;
- f) Il est situé à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de terrain;
- g) Il doit être maintenu propre, en bon état, être exempt de rouille, de toute identification, lettrage ou publicité et doit avoir une couleur extérieure unie et similaire à la couleur prédominante du revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
- h) Il doit être entièrement dissimulé de toute voie de circulation et de toute résidence privée voisine. Malgré ce qui précède, un conteneur n'a pas l'obligation d'être dissimulé lorsqu'il est recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisés par le présent règlement ainsi que d'une toiture ayant au moins un versant.

L'utilisation d'un conteneur comme station de pompage pour des activités acéricoles sur un terrain dont l'usage principal est agricole est également autorisée. Dans un tel cas, le conteneur doit respecter les dispositions mentionnées au premier alinéa. Malgré ce qui précède, le conteneur peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal et le nombre de conteneurs n'est pas limité.

3. L'article 9.22, intitulé « Disposition applicables aux chenils dans les zones « Agricole (A) » », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 9.22 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHENILS DANS LES ZONES « AGRICOLE (A) »

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, un chenil est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Un seul chenil est permis par terrain. Celui-ci doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage distinct de la résidence. Malgré ce qui précède, un chenil peut s'exercer à l'intérieur de la résidence lorsque le nombre de chiens, âgé de plus de trois (3) mois, est inférieur à cinq (5);
- b) Un maximum de 25 animaux est autorisé. Le nombre maximal d'animaux sur place en même temps, incluant ceux du propriétaire, ne peut excéder le nombre maximal d'animaux permis pour le chenil;
- c) Lorsque le chenil est exercé dans un bâtiment d'élevage indépendant de la résidence, celuici ainsi que ses installations doivent être situés à au moins :
 - a. 150 mètres de la ligne avant de terrain;
 - b. 50 mètres d'une ligne arrière et latérale de terrain;
 - c. 30 mètres de tout lac ou cours d'eau;
 - d. 30 mètres d'un puits;
 - e. 1000 mètres du périmètre urbain et d'une zone « Agrorésidentielle (AR) ».
- d) Le bâtiment d'élevage doit être clos et isolé de manière à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- e) L'espace servant de chenil doit être entouré d'un enclos fermé et conforme aux dispositions de ce règlement. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent Règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Sainte-Hélène-de-Chester, le XX XXX 2024

